II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 3 avril 1995
fixant la liste des exploitations piscicoles agréées en Allemagne
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/124/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/67/CEE du Conseil, du 28 janvier 1991, relative aux conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux et de produits d'aquaculture [1], modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 6,

considérant que les États membres peuvent obtenir pour les exploitations piscicoles situées dans une zone non agréée le statut d'exploitation agréée indemne de certaines maladies de poissons ;

considérant que l'Allemagne, par lettre en date du 2 décembre 1994, a soumis à la Commission les justifications relatives à l'octroi, en ce qui concerne la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI) et la septicémie hémorragique virale (SHV), du statut d'exploitation agréée située dans une zone non agréée pour certaines exploitations piscicoles situées en Basse-Saxe et en Thuringe, ainsi que les dispositions nationales garantissant le respect des règles relatives au maintien de l'agrément ;

considérant que la Commission a procédé à l'examen des justifications transmises par l'Allemagne pour chaque exploitation ;

considérant qu'il résulte de cet examen que certaines exploitations répondent à l'ensemble des exigences prévues à l'article 6 de la directive 91/67/CEE ; que certaines exploitations ne satisfont pas à ces exigences, notamment à celles concernant l'alimentation en eau et les délais d'échantillonnage à respecter ;

considérant qu'il importe de fixer la liste des exploitations piscicoles agréées pour la NHI et la SHV ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les exploitations mentionnés à l'annexe sont reconnues comme exploitations agréées situées dans une zone non agréée en ce qui concerne la NHI et la SHV.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 avril 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

[1] JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.

ANNEXE

EXPLOITATIONS AGRÉÉES EN ALLEMAGNE

I. Exploitations en Basse-Saxe

1. Fischzucht Harkenbleck
   30966 Hemmingen-Harkenbleck
2. Versuchsgut Relliehausen der Universität Göttingen
   (uniquement l'écloserie)
   37586 Dassel
3. Forellenzucht Sieben Quellen
   49124 Georgsmarienhütte
4. Forellenhof Fredelsloh
   37186 Moringen

II. Exploitations en Thuringe

1. Firma Tautenhahn
   98646 Trostadt
2. Firma Hattop
   98617 Meiningen
3. Thüringer Forstamt Leinefelde
   37327 Leinefelde
4. Fischzucht Salza GmbH
   99734 Nordhausen-Salza
5. Fischzucht Kindelbrück GmbH
   99638 Kindelbrück
6. Forellenhof Wichmar
   Wichmar